

STATUTS

Cette association est formée par ses membres en date du 6 avril 2023 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre.

Article 1 – NOM

Il est créé à compter du 06 avril 2023 pour une durée illimitée une association qui prend le nom de Lavie est belle. Son siège social est situé à La Mairie, 1 Place de la Mairie, 35630 à La Chapelle-Chaussée.

Article 2 – BUT

L'objet de l'association "Lavie est belle" est de favoriser, développer et promouvoir l'artisanat, les entreprises et les VDI locaux par l'organisation des événements et des marchés éphémères locaux.

Article 3 - MEMBRES

L'association est composée de membres d'honneur (nommés par le conseil d'administration) et de membres adhérents. Les adhérents sont ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de 5 membres appelés administrateurs. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les nouvelles candidatures doivent être adressées au Président. Le conseil peut coopter un autre membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera sa candidature.

Article 5 –BUREAU

Le conseil d'administration élit après chaque assemblée générale les membres du bureau :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Trésorier-Adjoint

Article 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum 3 fois par an. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration ou du bureau absent à trois séances consécutives sans motif valable peut être considéré comme démissionnaire, après délibération du conseil d'administration, seul juge des excuses qui pourraient être invoquées.

Article 7 – LES FINANCES

Elles sont composées des ressources et des dépenses.

- Les ressources comprennent les cotisations des adhérents, les subventions de différents organismes, les produits des activités, les dons et legs autorisés.
- Les dépenses comprennent les frais de gestion, les frais d'organisation.

Les opérations financières sont tenues par le trésorier qui présente chaque année le bilan.

Article 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE

- ORDINAIRE. Elle se tient chaque année et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le Président quinze jours avant la date fixée, la convocation indiquant l'ordre du jour et comportant le

rapport d'activité, le rapport financier. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé à l'élection du tiers sortant ou de nouveaux membres pour le conseil d'administration.

- EXTRAORDINAIRE. Si besoin est, soit pour une modification des statuts, soit pour toute autre raison intéressant le fonctionnement de l'association. Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – DECLARATION

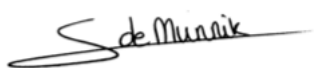
Le Président doit faire connaître à la Préfecture du département en cas de création de l'association la composition du conseil d'administration et joindre un exemplaire des statuts. Le Président doit faire connaître à la Préfecture du département dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Article 10 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 (en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de disposition statutaire suivant les règles déterminées en assemblée générale)

Fait à La Chapelle-Chaussée le 6 avril 2023.

Signatures de deux représentants :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S de Munnik'.

LAVIE Sissi, Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LE MALLO Priscilla'.

LE MALLO Priscilla, Secrétaire